

### 3. a) Convention internationale concernant les statistiques économiques

Genève, 14 décembre 1928

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 14 décembre 1930, conformément à l'article 14.  
**ENREGISTREMENT:** 14 décembre 1930, No 2560.<sup>1</sup>  
**TEXTE:** Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 110, p. 171.

---

#### *Ratifications ou adhésions définitives*

Autriche	(27 mars 1931)	B. 1) Article 2. I a) . – Les dispositions relatives aux relevés de "trafic de transit" prévues à l'annexe I, partie I, 1 b ) ne s'appliqueront pas à l'Inde et les relevés relatifs au "trafic de frontière terrestre" ne seront pas exigés.
Grande-Bretagne et Irlande du Nord,	(9 mai 1930)	2) Article 2. II a) . – La question de savoir si un recensement général de l'agriculture peut être effectué dans l'Inde et, dans l'affirmative, de quelle manière et à quels intervalles, reste encore à régler. Pour le moment, l'Inde ne peut assumer aucune obligation aux termes de cet article.
ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations		3) Article 2. III b) 1). – Pour les fermes situées dans les régions de l'Inde où existent des établissements permanents, les estimations des superficies cultivées pourront être utilisées pour établir les relevés.
Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.		4) Article 2. III b) 2). – Les relevés des quantités récoltées pourront être fondés sur les estimations du rendement annuel par unité de surface dans chaque localité.
Rhodésie du Sud	(14 octobre 1931 a)	5) Article 2. III d) . – Des relevés complets ne peuvent être garantis pour la Birmanie et, pour le reste de l'Inde, les relevés se rapporteront uniquement aux forêts de l'État.
Les relevés prévus dans l'article 2, III (B), ne contiendront pas de renseignements sur les superficies cultivées dans les exploitations agricoles indigènes, les réserves indigènes, les emplacements réservés et les stations de missionnaires <sup>2</sup> .		Le Gouvernement de l'Inde a déclaré, en outre, qu'en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 3 de la Convention, il ne peut, avec les moyens d'investigation dont il dispose, entreprendre utilement de dresser, à titre d'essai, les tableaux spécifiés, et que pour des raisons semblables, il n'est pas à même d'accepter la proposition contenue dans la Recommandation II de la Convention. <sup>3</sup>
Canada	(23 août 1930 a)	
Australie <sup>2</sup>	(13 avril 1932 a)	
Ne s'applique pas aux territoires de la Papouasie et de l'île de Norfolk, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.		
1) La disposition prévue à l'article 3, Annexe I, Partie I b), relative aux relevés séparés pour le trafic de transit direct ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie.		
2) La disposition prévue à l'article 3, Annexe I, Partie I, paragraphe IV, portant que, si la quantité de marchandises de toute nature est exprimée au moyen d'une ou plusieurs unités de mesures autres que le poids, les relevés annuels indiqueront le poids estimatif moyen de chaque unité ou multiple d'unités, ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie <sup>2</sup> .		
Union Sud-Africaine	(1er mai 1930)	
(y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain)		
Irlande	(15 septembre 1930)	
Inde	(15 mai 1931 a)	
A. Aux termes de l'article II, les obligations de la Convention ne s'appliqueront pas, dans l'Inde, aux territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté le Roi-Empereur.		
Bulgarie	(29 novembre 1929)	
Chili	(20 novembre 1934 a)	
Cuba	(17 août 1932 a)	
Danemark	(9 septembre 1929)	
Conformément à l'article 11, le Groenland est excepté des dispositions de la présente Convention. En outre, le Gouvernement danois, en acceptant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives aux îles Féroé.		
Égypte		

Finlande	(27 juin 1930)	<i>Indes néerlandaises</i>	(5 mai 1933 a)
France	(23 septembre 1938)	1. Ne seront pas applicables :	
	(1er février 1933)	a) Les dispositions de l'article 2, III, E) et V;	
Par son acceptation, la France n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat.		b) Les dispositions concernant le système dit "des valeurs déclarées", dont il est fait mention au paragraphe II de la partie I de l'annexe I (voir article 3);	
Grèce	(18 septembre 1930)	c) L'article 3, alinéa 2;	
Italie	(11 juin 1931)	2. Les relevés, mentionnés dans l'article 2, IV, ne se rapporteront qu'à la houille, au pétrole, au gaz naturel, à l'étain, au manganèse, à l'or et à l'argent;	
Par l'acceptation de la présente Convention, l'Italie n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne ses colonies, protectorats et autres territoires mentionnés à l'article 11, premier alinéa.		3. Dans les statistiques du commerce extérieur, mentionnées dans l'article 3, ne seront pas inscrits des tableaux concernant le transit	
Lettonie	(5 juillet 1937)	Pologne	(23 juillet 1931)
Lituanie	(2 avril 1938 a)	Portugal	(23 octobre 1931)
Norvège	(20 mars 1929)	Aux termes des dispositions de l'article 11, la délégation portugaise déclare, au nom de son gouvernement, que la présente Convention n'est pas applicable aux colonies portugaises.	
Conformément à l'article 11, l'île de Bouvet est exceptée des dispositions de la présente Convention. En outre, la Norvège, en ratifiant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives au Svalbard.		Roumanie	(22 juin 1931)
Pays-Bas	(13 septembre 1932)	Suède	(17 février 1930)
Cette ratification ne s'applique qu'au territoire des Pays-Bas en Europe; les Pays-Bas n'entendent, pour le moment, assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble des territoires néerlandais d'outre-mer.		Suisse	(10 juillet 1930)
		Tchécoslovaquie <sup>2</sup>	(19 février 1931)

### *Signatures non encore suivies de ratifications*

Allemagne	Hongrie
Brésil	Yougoslavie (ex-) <sup>4</sup>
Estonie	

### *Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>
Belgique <sup>5</sup> .....	5 mai 1950	République tchèque <sup>3</sup> .....	30 déc 1993 d
Japon.....	3 sept 1952		

#### *Notes:*

<sup>1</sup> Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 110, p. 171.

<sup>2</sup> Ces réserves ont été acceptées par les États parties à la Convention, qui ont été consultés conformément à l'article 17.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Déclaration faite lors de la signature : "Conformément à l'article 11 de la Convention, la Délégation belge, au nom de son gouvernement, déclare ne pas pouvoir accepter, en ce qui concerne la colonie du Congo belge, les obligations qui découlent des clauses de la présente Convention."

